

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 58/2010

du 30 avril 2010

## modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2007 du 29 juin 2007 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme «Marco Polo» pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («Marco Polo II»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1382/2003 <sup>(2)</sup>, rectifié au JO L 65 du 3.3.2007, p. 12, a été intégré dans le protocole 31 de l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2007 du 29 juin 2007 <sup>(3)</sup>.
- (3) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre le règlement (CE) n° 923/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1692/2006 établissant le deuxième programme «Marco Polo» pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («Marco Polo II») <sup>(4)</sup>.
- (4) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

DÉCIDE:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au tiret [règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil] de l'article 12, paragraphe 3, du protocole 31 de l'accord:

« , modifié par:

- **32009 R 0923**: règlement (CE) no 923/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 1).»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (\*).

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

<sup>(1)</sup> JO L 304 du 22.11.2007, p. 54.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 24.11.2006, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 304 du 22.11.2007, p. 54.

<sup>(4)</sup> JO L 266 du 9.10.2009, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.